

**Modifiant la Loi sur la taxe d'accise et Loi sur la sécurité  
de la vieillesse**

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et de permettre entre autre:

1. Que, à compter du 19 juin 1971,

a) l'article 5 de l'Annexe 1 de ladite loi soit abrogé,

b) l'article 20 de la Partie V de l'Annexe III de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«20. Oléomargarine, margarine et pâtes à tartiner fabriquées de produits laitiers ou d'huiles comestibles,»

c) un renvoi dans la Partie VII de l'Annexe III de ladite loi, au numéro tarifaire 69520-1 soit considéré et interprété comme un renvoi audit numéro tel qu'il était libellé avant le 19 juin 1971,

d) les alinéas b) et d) de l'article 1 de la Partie XIII de l'Annexe III de ladite loi soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

«b) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux et destinés à être utilisés par eux directement pour détecter, mesurer, traiter, réduire ou éliminer les polluants de l'eau, du sol ou de l'air provenant directement de la fabrication ou de la production de marchandises, ou pour prévenir l'apparition desdits polluants»,

c) le matériel vendu aux fabricants ou producteurs ou importé par eux et destiné à être utilisé par eux pour transporter les rebuts ou les déchets provenant des machines et appareils utilisés par eux directement dans la fabrication ou la production de marchandises ou pour aspirer la poussière et les émanations nocives produites au cours des opérations de production desdits fabricants ou producteurs;»

et que l'alinéa c) dudit article 1 devienne l'alinéa d) dudit article;

e) l'article 2 de la Partie XIII de l'Annexe III de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«2. Matières (à l'exclusion de la graisse, des huiles de graissage ou du carburant à utiliser dans les moteurs à combustion interne) consommées ou utilisées par des fabricants ou des producteurs directement dans la fabrication ou production de marchandises ou pour détecter, mesurer, traiter, réduire ou éliminer les polluants désignés à l'alinéa b) de l'article 1 de la présente Partie, ou pour prévenir l'apparition desdits polluants, et

f) l'article 3 de la Partie XIII de l'Annexe III de ladite loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. Plans et dessins, les devis connexes et tout ce qui en tient lieu, et les reproductions de l'un quelconque des articles qui précèdent, lorsqu'ils sont vendus à des fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être employés par eux directement à la fabrication ou à la production de marchandises ou pour détecter, mesurer, traiter, réduire ou éliminer les polluants désignés à l'alinéa b) de l'article 1 de la présente Partie, ou pour prévenir l'apparition desdits polluants, et les matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces plans, dessins, devis, tout ce qui en tient lieu ou reproduction.», et

2. D'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la taxe de 3 p. 100 de sécurité de la vieillesse imposée sur le prix de vente des marchandises en vertu de l'article 22 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et à cet égard d'apporter une modification corrélative à la Loi sur la taxe d'accise en majorant de 3 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, la taxe de consommation ou de vente sur le prix de vente des marchandises imposée en vertu de l'article 30 de la Loi sur la taxe d'accise et d'apporter auxdites lois les changements corrélatifs pertinents.